

**L'associatif :
identité, synergie, engagement
et professionnalisation**

Vers un plaidoyer en commun

PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS POUR LE PLAIDOYER

N°22

Les pouvoirs publics traitent de façon égale et non discriminatoire les prestataires de services d'intérêt général.

N°19

Les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent la liberté d'expression des associations et notamment l'exercice de leur capacité critique.

N°5

L'associatif doit s'approprier l'espace public et assurer une présence qualitative dans les différents espaces de concertation et une ouverture vers les autres corps intermédiaires pour une action commune et un discours harmonisé.

N°25

Une part appréciable des moyens publics doit être consacrée aux soutiens structurels pérennes pour contribuer à la coopération sereine sur les projets d'intérêt collectif.

N°6

L'associatif, partie intégrante de l'espace public, doit être considéré comme un espace de socialisation préparant à l'exercice de la citoyenneté. Dans ce sens, la réhabilitation du contrôle citoyen s'inscrit comme une évidence.

Sans se départir de leur indépendance, leur liberté et leur singularité, les associations doivent construire des synergies solides et crédibles qui puissent faire de l'associatif un véritable acteur et interlocuteur de la chose publique.

N°18

Les associations définissent en toute autonomie leur objet social, leurs actions ainsi que leur mode d'organisation et de représentation.

N°1

L'associatif doit bénéficier d'un cadre juridique qui traduit au mieux son identité, son action et ses valeurs et doit prendre l'initiative et la responsabilité de proposer aux décideurs d'élaborer un tel cadre juridique.

N°8

Revendiquer une place comme « corps intermédiaire » à égalité de compétences, d'expertises avec les décideurs.

N°4

L'action associative doit se libérer de la logique d'appels à projets au profit d'une vision et d'une action qui s'inscrit dans la durée et qui réponde davantage à des problèmes structurels que conjoncturels.

N°7

L'associatif doit activer des espaces de formation pour repenser les valeurs et les fondamentaux du fait associatif et en garantir la pérennité (société civile organisée).

N°3

Il convient de réserver au sein des associations une place à la promotion du fait associatif lui-même et de ses raisons d'être, au-delà des buts sociaux, missions et activités de chacune d'entre-elles.

Une reconnaissance des pouvoirs subsidants des temps d'analyses, de réflexions, de formations internes, au sein de nos Asbl.

N°12

L'emploi, le bénévolat, le militantisme doivent avoir une place respective protégée.

L'emploi de nouvelles approches, de nouvelles logiques, de nouveaux termes – en particulier en terme économique-doivent faire l'objet de débats et d'acceptation.

N°17

Inscrire les rapports entre associatifs et pouvoirs publics dans une coopération conflictuelle bien comprise.

N°24

L'expertise associative doit être reconnue, y compris pour mener des recherches d'envergure (le recours aux sociétés de consultance permet rarement une appréciation fine du terrain).

N°13

En économie, les chiffres ont une grande importance, les associations doivent également pouvoir disposer de moyens pour faire face à ces enjeux notamment en terme financiers, commerciaux, ...

L'économie ne peut se limiter à des opérations de quantification ou de rentabilité.

N°21

Les pouvoirs publics fixent a priori des critères objectifs de reconnaissance, d'agrément et de financement par voie légale ou réglementaire.

N°27

Les pouvoirs publics, lorsqu'ils subsidient une association afin qu'elle remplisse une mission d'intérêt général, définissent a priori et chaque fois que c'est possible les critères objectifs d'évaluation et effectuent les évaluations et les contrôles en application de ceux-ci.

En cas de contestation entre les parties, il doit exister une formule de recours devant une instance indépendante (évitant le recours au Conseil d'État, lourd, coûteux et peu accessible aux petites associations).

N°15

Les questions de l'efficacité, de l'éthique, de la protection de l'humain de la planète doivent être reliées.

N°23

Les pouvoirs publics s'appuient dans leur action sur les services publics et sur les associations dans un souci de complémentarité et non de concurrence ; un esprit de partenariat guide le travail entre les associations et les pouvoirs publics, une relation sur pied d'égalité (le contraire de la sous-traitance), l'État régule les relations entre les services publics et les associations et dialogue avec des interlocuteurs collectifs représentatifs des secteurs.

N°20

La place et les rôles propres aux pouvoirs publics et à l'associatif, ainsi que les modalités de mise en œuvre des liens qui les unissent, sont fixés dans un texte de référence qui a force de loi, au-delà de la législature en cours. Le respect de ce document est encadré par une instance officielle indépendante qui réunit des représentants publics et associatifs.

N°16

Les associations doivent être associées aux démarches prospectives, et toutes celles qui concernent le futur.

N°26

Réintroduire une spécificité associative dans la législation sur les entreprises : reconnaître explicitement l'éthique associative et non-marchande des associations sans but lucratif et des fondations ; requalifier en tant que « mandataires effectifs » celles et ceux qui ont été erronément désignés en tant que « bénéficiaires effectifs » du fait de leur mandat au sein des organes d'administration des associations et fondations.

L'économie privilégie la logique de concurrence, les performances.

N°10

Des rencontres avec les pouvoirs publics sur le terrain de nos actions et par conséquent une augmentation des personnels des administrations et des services d'inspection pour qu'ils puissent réaliser ses visites et appréhender au plus juste le concret de nos actions.

N°11

L'extension de l'économie nécessite de pouvoir avoir le temps de prendre en compte les conséquences tant sur la vie privée que sur le travail et les loisirs.

Ce temps doit être reconnu comme faire l'objet d'une éducation permanente.

De même il faut un temps d'observation, de concertation, ...

N°29 (n'a pas été classé)

Pour protéger contre l'assimilation des subventions publiques à des aides d'État, chaque législation prévoyant les conditions de l'agrément et du subventionnement d'associations devra référer à la notion de Service d'intérêt économique général (SIEG).